



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU LOT



**Le Préfet du Lot**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

et

**le Président du Conseil Général du Lot**

Vu la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil général du 10 juillet 2003 portant approbation du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 966 du 22 décembre 2001 portant création de la commission consultative des gens du voyage ;

Vu l'arrêté préfectoral n° E-2011-177 du 27 mai 2011 portant modification de la composition de la commission départementale des gens du voyage ;

Vu la circulaire du 20 août 2010 relative à la révision des schémas départementaux des gens du voyage ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil général en date du 4 mai 2011 engageant la mise en révision du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage ;

Vu l'avis de la commission consultative des gens du voyage sur le projet de schéma en date du 22 octobre 2013 ;

Vu l'avis des conseils municipaux des communes de Souillac et Lacapelle-Marival ;

Considérant l'absence d'avis des conseils municipaux des communes de Cahors, Gramat, Bretenoux ;

Vu la délibération du Conseil Général du Lot approuvant le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage en séance du 16 décembre 2013 ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de Préfecture et de M. le directeur général des services du Département,

## ARRETENT

### ARTICLE 1er

Le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage du Lot est approuvé tel qu'annexé au présent arrêté.

### ARTICLE 2

Le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage est révisé au moins tous les six ans à compter de la date de sa publication. Il peut être modifié, par avenant, sur l'initiative d'un ou des signataires. La commission consultative des gens du voyage établit chaque année un bilan d'application du schéma départemental en vigueur.

### ARTICLE 3

L'arrêté et son annexe sont notifiés aux maires des communes concernées et aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale chargés de la mise en œuvre du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage.

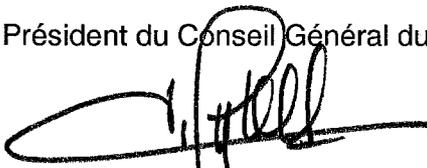
### ARTICLE 4

M. le secrétaire général de la préfecture et le M. le directeur général des services du Département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture et du Département.

A Cahors, le

6 JAN. 2014

Le Président du Conseil Général du Lot



Gérard MIQUEL

Le Préfet du Lot



Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS